

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3833)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 437

présenté par

M. Destans, M. Caullet, M. Bricout et Mme Françoise Dubois

ARTICLE 72 BIS AA

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« ou dans le cas d'arbres situés sur les terres agricoles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sans modifier l'objectif de cet article pour protéger les alignements d'arbres bordant les voies de communication, le présent amendement vise à exclure du dispositif le régime de protection et de maintien des arbres et alignements d'arbres situés sur des terres agricoles, qui fait l'objet d'une procédure spécifique dans le cadre des règles de la politique agricole commune (notamment dans le cadre du dispositif de conditionnalité).

Il n'est donc pas nécessaire d'appliquer une double procédure administrative pour la protection et le maintien de ces arbres.